



## CONSEIL DE TUTELLE

Vingt-septième session

DOCUMENTS OFFICIELS

Mercredi 5 juillet 1961,  
à 10 h 50

NEW YORK

## S O M M A I R E

	Page
<i>Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi (suite):</i>	
i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1959;	
ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général. . . . .	147
Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante. . . . .	147

Président: U TIN MAUNG (Birmanie).

## Présents:

Les représentants des Etats suivants: Australie, Belgique, Birmanie, Bolivie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Nouvelle-Zélande, Paraguay, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation Internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

## Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi (suite):

- i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année 1959 (T/1552, T/1572, T/L.1013);
- ii) Pétitions et communications soulevant des questions d'ordre général (T/PET.3/L.40 à 45, L.46 et Add.1, L.47 à 53, L.54 et Add.1, L.55 à 122, T/COM.3/L.39 à 52)

[Points 4, a, et 5 de l'ordre du jour]

1. M. PROTITCH (Sous-Secrétaire à la tutelle et aux renseignements relatifs aux territoires non autonomes), donnent des détails supplémentaires en réponse à une question posée par le représentant de l'URSS à la séance précédente, indique que toutes les pétitions et communications concernant le Ruanda-Urundi qui ont été classées et distribuées jusqu'à la fin d'avril 1961 sont énumérées dans les sections A, B et C de l'annexe à l'ordre du jour du Conseil (T/1559/Add.1). Depuis lors, sept autres pétitions (T/PET.3/L.133/Add.1, T/PET.3/L.136, T/PET.3/L.118 à 122) et trois communications (T/COM.3/L.50 à 52) ont été distribuées, toutes en anglais et en français, à l'exception de la pétition T/PET.3/L.120, qui n'a été distribuée encore que dans son texte original français; la traduction en anglais sera distribuée sous peu.

2. Il n'y a pas de communications concernant le Ruanda-Urundi ou quelque autre Territoire sous tutelle qui attendent d'être classées et distribuées.

Sur l'invitation du Président, M. Coppens, représentant spécial de l'Autorité administrante pour le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi, prend place à la table du Conseil.

## QUESTIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE ET REPONSES DU REPRESENTANT ET DU REPRESENTANT SPECIAL DE L'AUTORITE ADMINISTRANTE

3. M. SALAMANCA (Bolivie) déclare que sa délégation est impatiente de savoir quelles mesures l'Autorité administrante a prises pour appliquer la résolution 1606 (XV) de l'Assemblée générale, relative au régime foncier et à la réforme agraire au Ruanda-Urundi. Il voudrait savoir notamment si l'Autorité administrante, conformément au paragraphe 1 du dispositif, a demandé aux Nations Unies et aux institutions spécialisées l'envoi d'une mission d'experts qui étudierait le problème du régime foncier et de l'utilisation des terres au Ruanda-Urundi.

4. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) explique que deux courants politiques, économiques et sociaux sont à la source du droit coutumier au Ruanda-Urundi en matière foncière. En premier lieu, on trouve la coutume connue généralement sous le nom d' "ubukonde", qui subsiste dans l'ouest et le nord-ouest du Burundi. Ce terme est appliqué aux droits des chefs de clans défricheurs. Les chefs de certains clans hutu ont ainsi acquis des droits fonciers, soit par droit du premier occupant, soit à la suite d'opérations d'achat aux pygmées. Mais, le nombre des familles hutu ayant considérablement augmenté depuis cette époque, les terres dites d' "ubukonde" sont plus souvent occupées par des tenanciers que par les descendants directs de clans défricheurs. Le problème se complique d'année en année par suite de l'expansion démographique. Il s'agit de définir de façon équitable les droits respectifs des tenanciers et des propriétaires et parfois de trancher certains conflits entre ceux qui se prévalent du droit d' "ubukonde" et ceux qui fondent leurs prétentions sur le droit foncier introduit postérieurement dans le pays par les Batutsi.

5. La coutume tutsi est la deuxième source du droit foncier, et la plus importante, car, sauf dans une petite partie du Territoire, elle a supplanté les usages antérieurs. Le droit tutsi est la projection sur le sol du principe de la suprématie des pasteurs et de la toute-puissance du roi, qui est en dernière analyse le propriétaire de la terre et des troupeaux. Les pages 105 à 108 du rapport annuel de l'Autorité administrante<sup>1/</sup> donnent des précisions plus complètes sur ce point.

<sup>1/</sup> Rapport soumis par le Gouvernement belge à l'Assemblée générale des Nations Unies au sujet de l'administration du Ruanda-Urundi pendant l'année 1959 (Bruxelles, impr. Fr. van Muysewinkel, 1960). Communiqué aux membres du Conseil de tutelle par le Secrétaire général sous la cote T/1552.

6. Sous l'action tenace de l'Administration belge, depuis l'époque du Mandat, le droit tutsi fut graduellement altéré et les droits des agriculteurs hutu sur leurs terres furent garantis.

7. Pour ce qui est de la résolution 1606 (XV) de l'Assemblée générale, M. Claeys Bouuaert indique que le Gouvernement belge est particulièrement désireux de contribuer à l'ajustement équitable et ordonné des droits fonciers et, à cette fin, de tirer parti de la coopération des institutions spécialisées. Cependant, il est évident que certains problèmes politiques doivent être réglés avant qu'un groupe d'experts puisse aborder utilement l'étude des problèmes du régime foncier et de l'utilisation des terres. La résolution même précise que l'étude doit se faire en coopération avec les autorités locales; il faut donc au préalable que ces autorités locales soient constituées et leur autorité établie. D'ailleurs, il serait difficile à une mission d'experts de faire œuvre utile au moment même où deux autres missions, accompagnées d'un grand nombre de fonctionnaires du Secrétariat, se trouvent dans le Territoire et accaparent l'attention tant des autochtones que de l'Administration à propos de problèmes entièrement différents. C'est pourquoi le Gouvernement belge n'a pas encore demandé à l'ONU d'envoyer la mission dont il est question au paragraphe 1 du dispositif de la résolution. Il le fera dès que les circonstances le permettront.

8. M. SALAMANCA (Bolivie) dit qu'il ne comprend pas comment la résolution pourra être appliquée. Selon le représentant de l'Autorité administrante, le programme d'assistance technique ne pourra être entrepris tant que les autorités locales n'auront pas été établies. Cependant, M. Salamanca estime que l'Autorité administrante a l'obligation de favoriser le progrès économique et social du Ruanda-Urundi tout en respectant les conditions particulières au Territoire. Il incombe à l'Autorité administrante de prendre des mesures en vue d'abolir le régime féodal existant dans le Territoire. La résolution ne déclare pas que l'étude du régime foncier et de la réforme agraire doit précéder la constitution du gouvernement. L'objet de la résolution a été de demander à l'Autorité administrante d'étudier le problème, de concert avec les Nations Unies, et de trouver les moyens techniques de le résoudre. M. Salamanca pense qu'il n'est pas nécessaire d'avoir l'accord des autorités politiques du Ruanda-Urundi pour entreprendre une étude si exclusivement technique.

9. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) répond qu'il y aura deux étapes: une étape préliminaire d'étude, puis la mise en œuvre des recommandations des experts. Il a déjà expliqué que, même au stade préliminaire, cette étude devant se faire en coopération avec les autorités locales, certaines décisions politiques préalables devront être prises. Dans l'état actuel des choses, une mission d'experts arrivant dans le Territoire se trouverait privée de la coopération qui lui est nécessaire, l'attention de tous ceux qui devraient lui apporter leur concours étant concentrée sur l'examen et la solution de problèmes politiques. Il est certain que, par la suite, une mission d'experts pourra rendre de grands services au Territoire.

10. Quant à la deuxième étape, celle de l'exécution des conclusions de cette mission d'experts, elle sera du ressort des autorités représentatives du Ruanda-Urundi indépendant.

11. Il serait peu avisé de compromettre les résultats de l'étude envisagée en abordant l'examen de la question à un moment où les conditions ne s'y prêtent pas. Les problèmes fonciers sont des problèmes à long terme. La mission aura certainement l'occasion de faire œuvre utile, non seulement avant, mais même après l'accession du Ruanda-Urundi à l'autodétermination.

12. M. SALAMANCA (Bolivie) estime que, si la mise en œuvre de la résolution de l'Assemblée générale rencontre des résistances dans le Territoire, cette résolution n'aura plus de valeur. Il est convaincu que l'Assemblée générale s'attendait que l'Autorité administrante prit des mesures immédiates. Il aimerait savoir quand l'Autorité administrante estime qu'il sera possible de mettre en œuvre la résolution.

13. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) indique qu'il n'entendait pas donner l'impression qu'une résistance dans le Territoire pourrait être opposée à l'arrivée de la mission d'experts. Son souci est simplement que la mission commence son travail au moment le plus favorable. Il est impossible de fixer une date exacte, mais le représentant de la Belgique croit que cette époque se situera peu après la formation de gouvernements autochtones locaux.

14. M. SALAMANCA (Bolivie) fait remarquer que, si l'étude du problème de la réforme agraire est repoussé jusqu'à ce que le Territoire possède une constitution politique, le Territoire sera privé de la coopération du Conseil de tutelle et de l'Assemblée générale, et de celle de l'Autorité administrante. A son avis, le problème de la réforme agraire doit être résolu avant que le pays parvienne à l'indépendance. La majorité des pétitionnaires, à la quinzième session de l'Assemblée générale, a souligné l'importance capitale de cette question. Il faut espérer que l'Autorité administrante usera de son influence pour que la question soit réglée en temps voulu.

15. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques), se référant au paragraphe 6 du dispositif de la résolution 1605 (XV) de l'Assemblée générale, demande quand les élections législatives doivent avoir lieu.

16. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) dit que la question est examinée conjointement par l'Autorité administrante et la Commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi. A sa connaissance, la date des élections n'a pas encore été fixée.

17. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande quelles mesures l'Autorité administrante a prises pour l'application du paragraphe 4 du dispositif de la résolution, qui énonce la nécessité de constituer immédiatement, dans les deux parties du Territoire sous tutelle, des gouvernements transitoires à base large.

18. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) dit que l'Autorité administrante a invité les divers partis politiques à se réunir pour examiner les moyens de mettre en œuvre ce paragraphe. Des réunions ont eu lieu et, croit-il savoir, se poursuivent encore. L'Autorité administrante a toujours eu l'intention de constituer des gouvernements provisoires sur une base aussi large que possible. Si ses efforts n'ont pas été couronnés de succès, tout au moins au Rwanda, c'est à cause de l'attitude intransigeante de certains partis, qui ont préféré rester dans l'opposition plutôt que de coopérer dans un gouvernement d'union. L'Autorité administrante ne peut pas forcer les partis à se mettre d'accord.

19. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que l'on ne voit toujours pas bien si l'Autorité administrante a pris des mesures pour mettre en œuvre le paragraphe 4 de la résolution.

20. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) répond que l'Autorité administrante a pris des mesures immédiates et positives pour donner suite aux vœux formulés par l'Assemblée générale au paragraphe 4 de la résolution. Ces mesures ont consisté à réunir les représentants des différents partis, à leur exposer la situation et à les prier de procéder à la constitution de gouvernements transitoires à base large. Au stade qui a été atteint, à un moment où le Territoire approche rapidement de son indépendance, il ne convient pas que l'Autorité administrante cherche à imposer un gouvernement de son choix aux habitants autochtones.

21. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait remarquer que des gouvernements fantoches ont déjà été créés dans le Territoire, comme plusieurs pétitionnaires en ont informé l'Assemblée générale. Il ne s'agit pas d'imposer un gouvernement aux populations autochtones, mais de donner suite à la résolution de l'Assemblée générale, dont l'objet est d'éliminer les gouvernements fantoches créés par l'Autorité administrante.

22. La délégation de l'Union soviétique voudrait savoir si des gouvernements à base large ont été créés et, dans l'affirmative, avoir des détails sur les décrets qui s'y rapportent.

23. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) oppose un démenti formel à l'assertion du représentant de l'URSS selon laquelle l'Autorité administrante aurait créé des gouvernements fantoches. Les gouvernements provisoires qui existent actuellement au Ruanda-Urundi ont été créés, non par l'Autorité administrante, mais par des organes élus qui représentent la population du Territoire. Ces gouvernements se sont présentés devant les Assemblées législatives provisoires et ont obtenu un vote de confiance. Ils n'ont pas été institués par un décret de l'Autorité administrante et aucun gouvernement futur ne le sera.

24. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait remarquer que le texte des ordonnances législatives créant les gouvernements intérimaires est annexé au rapport intérimaire de la Commission des Nations Unies pour le Ruanda-Urundi (A/4706/Add.1).

25. Il demande si des mesures législatives ont été prises par l'Autorité administrante pour donner une base plus large aux gouvernements, conformément à la résolution de l'Assemblée générale.

26. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) répète que les Gouvernements du Rwanda et du Burundi n'ont pas été institués par un décret de l'Autorité administrante. L'Autorité administrante n'a pas l'intention d'établir par décret des gouvernements de son choix.

27. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'il reviendra sur ce point en temps voulu. Pour le moment, il se contentera de dire que l'Autorité administrante n'a pris aucune mesure pour donner suite à la résolution de l'Assemblée générale.

28. Il demande si l'Autorité administrante a mis en œuvre le paragraphe 14 de la résolution 1605 (XV)

de l'Assemblée générale, dans laquelle elle est invitée à rapporter l'ordonnance législative No 221/296.

29. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) souligne qu'il est inexact de dire que l'Autorité administrante n'a rien fait pour mettre en œuvre le paragraphe 4 de la résolution de l'Assemblée générale. M. Claeys Bouúaert a exposé au Conseil de tutelle (1160ème séance) toutes les démarches qui ont été faites par l'Autorité administrante à ce sujet.

30. En ce qui concerne le paragraphe 14 de la résolution, M. Claeys Bouúaert a expliqué à la Quatrième Commission que l'abrogation pure et simple de l'ordonnance législative No 221/296 n'était pas possible, car elle aurait pour effet de priver l'Autorité administrante de tous les droits qu'elle exerce en vertu de l'Accord de tutelle, ce qui serait contraire au paragraphe 3 du dispositif de la même résolution.

31. L'ordonnance législative destinée à remplacer l'ordonnance No 221/296 et à donner suite aux vœux exprimés par l'Assemblée générale a été élaborée et elle est actuellement examinée par l'Autorité administrante et la Commission des Nations Unies qui se trouve dans le Territoire.

32. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'il désapprouve entièrement l'interprétation que donne le représentant de la Belgique de la résolution 1605 (XV) de l'Assemblée générale. Il n'y a pas de contradiction entre les paragraphes 3 et 14 du dispositif, car ils traitent de questions entièrement différentes: le premier invite l'Autorité administrante à s'acquitter des responsabilités dont elle est chargée en vertu de la Charte et de l'Accord de tutelle, et le second lui demande de rapporter l'ordonnance législative No 221/296, qui lui attribue des pouvoirs dictatoriaux dépassant le cadre de l'Accord de tutelle. M. Oberemko voudrait savoir si la Belgique a l'intention de rapporter intégralement cette ordonnance ou si elle pense reprendre quelques-unes de ces dispositions dans une nouvelle ordonnance.

33. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) répond que l'ordonnance législative No 221/296 du 25 octobre 1960 est basée sur les pouvoirs et les droits conférés à l'Autorité administrante par la Charte et l'Accord de tutelle. Bien que l'abrogation de cette ordonnance soit décidée, une partie de son dispositif devra être reprise dans un texte nouveau qui, tout en donnant suite aux vœux exprimés dans le paragraphe 14 du dispositif de la résolution 1605 (XV) de l'Assemblée générale, permettra à l'Administration de conserver les pouvoirs nécessaires pour mener à bien la tâche qui lui a été confiée par l'Accord de tutelle.

34. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'il est surpris de voir le représentant de la Belgique affirmer que l'ordonnance législative du 25 octobre 1960 est basée sur les pouvoirs et les responsabilités qui ont été conférés à l'Autorité administrante par la Charte et l'Accord de tutelle. Les membres de l'Assemblée générale qui, à une majorité absolue, ont invité l'Autorité administrante à rapporter cette ordonnance législative ne partageaient évidemment pas ce point de vue. Puisque l'Assemblée générale a pris cette décision, M. Oberemko est en droit de demander quelles dispositions ont été prises pour rapporter l'ordonnance.

35. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) répond que les mesures législatives prises par l'Autorité administrante pour maintenir l'ordre et la loi dans le

Territoire sont fondées sur les articles 4 et 5 de l'Accord de tutelle. Si les dispositions envisagées par l'Autorité administrante ne sont pas encore publiées, c'est que des discussions sont toujours en cours avec la Commission des Nations Unies qui se trouve dans le Territoire; elles ont pour effet de renforcer les garanties qui doivent assurer que rien ne gêne la liberté publique et que nul ne soit exilé ni détenu autrement que dans les formes prescrites par la loi.

36. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande quelles mesures l'Autorité administrante a prises pour assurer la liberté d'action de tous les partis politiques dans le Territoire. Il aimerait savoir si les partis comme l'Union nationale ruandaise (UNAR) jouissent d'une pleine liberté d'action et si les chefs de l'UNAR se trouvent actuellement dans le Territoire ou sont en exil.

37. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) répond que tous les partis politiques, l'UNAR aussi bien que les autres, sont parfaitement libres d'exercer leur action dans le Territoire. L'Autorité administrante n'a jamais pris aucune mesure destinée à combattre l'action d'un parti politique quel qu'il soit. Si des membres de certains partis ont jugé préférable de se rendre à l'étranger, c'est pour échapper à des poursuites résultant de l'application du Code pénal.

38. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) s'étonne de la réponse du représentant de la Belgique. Il demande où se trouve M. Rwagasana et quels sont les crimes dont lui-même et d'autres chefs de l'UNAR sont accusés.

39. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) répond qu'il n'a pas de renseignements sur les allées et venues de M. Rwagasana. De même, il ignore la nature de l'accusation portée contre lui, si tant est qu'il y en ait une.

40. Répondant à une question de M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. COPPENS (Représentant spécial) déclare qu'il n'a pas d'autres renseignements à donner au Conseil au sujet de M. Rwagasana.

41. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande au représentant de la Belgique combien de personnes ont été remises en liberté aux termes de l'ordonnance du 31 mai 1961 et combien restent encore en prison. Puisque l'Assemblée générale a décidé que l'application de toutes les mesures d'amnistie devait être chose faite deux mois au plus tard avant les élections nationales, on est fondé à attendre de l'Autorité administrante qu'elle puisse donner des chiffres précis.

42. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) répond que la Commission belge d'amnistie politique composée de magistrats belges a examiné le cas d'environ 1 500 personnes, dont 1 300 environ, a-t-elle estimé, se trouvaient visés par l'ordonnance du 31 mai 1961. L'Autorité administrante prend actuellement des mesures pour relâcher les détenus et pour arrêter les poursuites entamées contre les personnes qui se cachent ou sont à l'étranger. Des listes de ces deux catégories de personnes sont publiées régulièrement. Il reste quelque 132 cas de personnes accusées de crimes particulièrement graves, tels que des meurtres, des tortures ou des incendies volontaires ayant eu pour résultat la mort de personnes. Ces cas, qui ne sont pas visés par l'ordonnance d'amnistie, sont examinés par la Commission spéciale des Nations Unies. L'Autorité administrante envisage, après avoir

pris l'avis de la Commission, et sous la seule réserve des exigences du maintien de l'ordre public, d'accorder des mesures de grâce individuelles.

43. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que l'ordonnance du 31 mai 1961 n'est pas la mesure d'amnistie générale et inconditionnelle qu'avait demandée l'Assemblée générale.

44. D'autre part, l'Autorité administrante avait déclaré à la Quatrième Commission que seul un très petit nombre de personnes étaient accusées de crimes très graves; cette affirmation ne concorde pas avec les 132 cas dont vient de parler le représentant de la Belgique. M. Oberemko aimerait savoir à quel moment ces cas seront examinés par la Commission spéciale, créée en vertu de l'alinéa b du paragraphe 9 du dispositif de la résolution 1605 (XV) de l'Assemblée générale.

45. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) souligne que les mesures prises par l'Autorité administrante sont générales en ce sens qu'elles s'appliquent à toutes les infractions politiques ou à toutes les infractions de droit commun, qui par leurs mobiles et leurs buts, ont revêtu un caractère politique. Seuls certains crimes très graves ne sont pas couverts par l'amnistie. En second lieu, ces mesures sont inconditionnelles en ce sens qu'aucune condition d'ordre politique ou administratif n'est imposée aux bénéficiaires. Les autorités ont même été jusqu'à décider de suspendre pendant un an toute contrainte par corps contre eux sur exécution des condamnations civiles. En troisième lieu, ces mesures sont applicables dès que la Commission belge a terminé l'examen d'un cas. Quelque 154 cas, classés dans la catégorie des crimes très graves, sont examinés en ce moment par la Commission spéciale des Nations Unies.

46. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'il est déconcerté par les chiffres contradictoires cités par le représentant de la Belgique. Il lui serait donc reconnaissant de donner au Conseil, à sa séance suivante, le nombre des personnes qui ont été détenues, qui se trouvent en exil, qui ont été élargies en vertu de l'ordonnance d'amnistie ou dont le cas n'a pas encore été examiné par la Commission belge. Il aimerait également savoir combien de cas, sur les affaires examinées par cette Commission, n'étaient pas visés par l'ordonnance d'amnistie et combien ont été portés devant la Commission spéciale des Nations Unies.

47. Passant au paragraphe 15 du dispositif de la résolution 1605 (XV) de l'Assemblée générale, M. Oberemko demande quelles mesures l'Autorité administrante a prises et, le cas échéant, quelles mesures elle envisage de prendre pour assurer le maintien de l'unité du Territoire et la création d'un Etat indépendant unitaire du Ruanda-Urundi.

48. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) répond que l'Autorité administrante partage entièrement l'opinion que l'avenir du Ruanda-Urundi serait mieux assuré par le maintien de liens étroits entre les deux pays. Mais, comme M. Claeys Bouuaert l'a déjà dit à la Quatrième Commission et à des sessions antérieures du Conseil de tutelle, cette union ne peut se faire que par la volonté librement exprimée des habitants.

49. M. OBEREMKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'il tirera les conclusions qui s'imposent du fait que le représentant de la Belgique n'a pas donné de réponse précise à sa

question. Entre-temps, il attire l'attention du représentant de la Belgique sur le fait que son gouvernement a publié plusieurs décrets instituant des gouvernements provisoires séparés pour le Rwanda et pour le Burundi. Il est regrettable que l'Autorité administrante n'ait pas appliqué la recommandation de l'Assemblée générale immédiatement, en adoptant la législation appropriée, et qu'elle essaie maintenant de masquer cette carence.

50. M. CLAEYS BOUUAERT (Belgique) fait observer que la législation de l'Autorité administrante prévoit le cadre dans lequel ces gouvernements provisoires, qui sont l'émanation de la population, seront organisés. L'ordonnance qui reconnaît la composition de ces gouvernements provisoires n'a pas un caractère législatif, mais simplement administratif.

51. M. RASGOTRA (Inde) demande au Sous-Secrétaire à la tutelle et aux renseignements relatifs aux terri-

toires non autonomes si le Secrétariat donnera au Conseil des renseignements sur la nouvelle officieuse suivant laquelle l'Autorité administrante aurait demandé au Secrétaire général de lui fournir une assistance technique ou financière, sous forme, notamment, de l'envoi d'une équipe technique dans le Territoire. En 1960, le Conseil n'a pas été informé de ce que seraient la composition de l'équipe, ses opérations, la portée de ses travaux ou l'assistance éventuelle émanant des Nations Unies et plus particulièrement des moyens dont dispose le Secrétaire général.

52. M. PROTITCH (Sous-Secrétaire à la tutelle et aux renseignements relatifs aux territoires non autonomes) donnera au Conseil les renseignements voulus à une séance ultérieure.

La séance est levée à 12 h 25.